

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Cour de justice à propos du dossier "Procédures relatives aux accidents et aux maladies professionnelles"

Bruxelles, le 1er décembre 2010 (Dossier 2010-560)

1. Procédure

Le 23 juillet 2010 le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification au sens de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 du délégué à la protection des données (DPD) de la Cour de justice concernant le dossier "Procédures relatives aux accidents et aux maladies professionnelles".

La notification, complétée par l'envoi de 4 novembre 2010, a été accompagnée d'une série de documents dont:

- Réglementation commune du 13 décembre 2005 relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des CE,
- Décision du Comité administratif du 10 mars 2010 portant adoption des règles relatives aux stages à la Cour, au Tribunal et au Tribunal de la fonction publique,
- Décision du Greffier de la Cour du 12 juillet 2004 relative à l'accès au dossier médical,
- formulaire vierge de la déclaration d'accident,
- formulaire vierge du certificat médical,

Dans le cadre du dossier, des questions ont été posées au responsable du traitement par l'intermédiaire du DPD le 4 octobre 2010. La réponse a été fournie par le responsable du traitement le 4 novembre 2010. Le projet d'avis a été envoyé au DPD et au responsable du traitement pour consultation le 18 novembre et reçu le 29 novembre 2010.

2. Les faits

Le présent avis est fondé sur la description des faits telle que communiquée au CEPD par le DPD.

Le traitement est effectué par l'Unité "Droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions du travail" de la Cour de justice.

Le traitement a pour finalité la gestion des dossiers d'accident et de maladie professionnelle à la Cour de justice de l'UE.

Le traitement est en principe initié par la personne concernée qui dépose une déclaration d'accident ou une demande de reconnaissance de la maladie professionnelle au service gestionnaire. Ce service ouvre alors un dossier et demande à la compagnie d'assurances (Van

Breda International) l'acceptation de l'accident/maladie professionnelle. En cas de maladie professionnelle une enquête est préalablement effectuée par le service responsable et le médecin conseil de la Cour. La personne concernée doit adresser les demandes de remboursement des frais médicaux afférentes au service responsable qui le transmet à la Caisse de maladie de l'UE et à la compagnie d'assurances. En cas d'un tiers responsable, le service gestionnaire en informe le service de subrogation de la Commission et à la compagnie d'assurance du tiers responsable.

Le traitement des données est fondé sur les dispositions du Statut fonctionnaires des CE (art. 73 - 85bis), du Régime applicable aux autres agents (art. 28-95) et sur d'autres actes prises dans leur application, en particulier Réglementation commune du 13 décembre 2005 relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des CE.

Tout le personnel de la Cour de justice, tant statutaire que non statutaire, est concerné.

Les données faisant l'objet du traitement sont les suivantes :

- données d'identification de la victime d'accident/maladie professionnelle : nom et prénom, date de naissance, sexe, n° personnel, lien statutaire, adresses administrative et personnelle, téléphone ;
- éventuellement données d'identification de la (des) personne(s) tiers impliqué dans l'accident : nom et prénom, adresse, compagnie d'assurance, n° de contrat ;
- description détaillée des circonstances de l'accident compris date et heure et lieu exact de l'accident ;
- données d'identification du médecin délivrant le certificat médical à la victime d'accident : nom, adresse, téléphone ;
- données à caractère médical (contenus dans les certificats et rapports médicaux) : dates des soins, description des lésions, suites présumées (date probable de guérison, pourcentage et la nature de l'incapacité permanente), traitement prescrit, nécessité et le résultat des examens supplémentaires et de l'hospitalisation, description des maladies ou infirmités préexistantes ayant aggravé les conséquences de l'accident, etc.

Ces données sont collectées à l'aide d'un formulaire de la déclaration de l'accident ou d'un mémorandum demandant la reconnaissance de la maladie professionnelle (en principe remplis par la personne concernée) ainsi que d'un certificat médical qui leur est joint (rempli par un médecin). Puis, les données sont collectées suite aux différentes expertises médicales effectuées par les médecins mandatés par la Cour.

L'Unité responsable de traitement communique les données à sa hiérarchie (Directeur des ressources humaines et de l'administration du personnel, Directeur général du personnel et des finances), à la Caisse de maladie de l'UE, à la Compagnie d'assurances des institutions européennes (Van Breda International) et le cas échéant au médecin conseil de la Cour et au service de subrogation de la Commission et la compagnie d'assurance du tiers responsable. Potentiellement, les données peuvent être transférées aux différents services d'audit et de vérification internes à la Cour, à la Cour des comptes, au CEPD, au Médiateur européen et aux juridictions compétentes.

Quant au droit d'accès et de rectification, la personne concernée peut demander l'accès à ses données personnelles à tout moment par communication écrite adressée au service responsable. Le dossier peut ensuite être consulté dans le bureau du service responsable en présence d'un de ses fonctionnaires. L'accès aux rapports psychiatriques/psychologiques peut être accordé par l'intermédiaire d'un médecin désigné par la personne concernée. La personne

concernée peut, à tout moment, apporter des documents ou des pièces médicales nécessaires pour la gestion de son dossier. Elle peut demander de rectifier toute donnée inexacte ou incomplète.

En ce qui concerne l'information, la personne concernée reçoit une copie de la réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des CE. Un "Vade-mecum du personnel" disponible sur le site intranet de la Cour contient également des informations sur les procédures en question, notamment une notice comportant toute l'information exigée par les articles 11 et 12 du règlement.

Les données sont conservées jusqu'à 5 ans après le décès de la personne concernée.

[...]

3. Les aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

La notification représente un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (CE) 45/2001. Le traitement de données est effectué par une institution de l'Union et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit de l'Union (article 3.1). Il implique la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'extraction, la consultation, etc., des données à caractère personnel (article 2.b) dans le cadre de la gestion des dossiers d'accident et de maladie professionnelle du personnel de la Cour. Ces activités sont constitutives d'un traitement partiellement automatisé et partiellement manuel. Lorsque le traitement est manuel, les données traitées sont contenues dans un fichier (article 3.2). Dès lors, le traitement relève du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1. du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*".

L'article 27.2. du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Le traitement des données effectué dans le cadre de la gestion des dossiers d'accident et de maladie professionnelle doit être soumis au contrôle préalable du CEPD en vertu de l'article 27.2.a) car il contient des données relatives à la santé.

La notification du Délégué à la protection des données a été reçue le 23 juillet 2010. Conformément à l'article 27.4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent. Le délai dans lequel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu pendant le mois d'août 2010 ainsi que pendant 42 jours en attendant les informations du service responsable. Le CEPD rend donc son avis avant la date du 6 décembre 2010.

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a) du règlement (CE) 45/2001 qui prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

La base juridique spécifique du traitement est constituée par les dispositions mentionnées dans la section 2 du présent avis. Le présent traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public et qui relève de l'exercice légitime de l'autorité publique. Par conséquent, le traitement est licite.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10.1 du règlement (CE) 45/2001 prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 ou 3 dudit règlement.

En l'espèce, le traitement des données médicales est justifié, car il est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques de la Cour de Justice en matière de droit du travail, comme il est prévu dans l'article 10.2.b.

En outre, l'article 10.3 du règlement indique que le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le traitement des données est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente.

Il est nécessaire de souligner que les personnes qui gèrent les dossiers administratifs, et qui ne sont pas elles-mêmes des praticiens de la santé, doivent être soumises à une "obligation de secret équivalente". Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement de procédure de la Cour de justice, les fonctionnaires jurent (ou formule équivalente) devant le président, en présence du greffier, d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui leur sont confiées par la Cour. Ce serment couvre toutes les informations qu'un fonctionnaire ou agent est appelé à obtenir dans le cadre de ses fonctions, notamment celles visées dans le cadre de la présente procédure. Le Contrôleur européen de la protection des données invite toutefois le responsable du traitement à veiller sur le respect des obligations de secret professionnel du personnel du service gestionnaire.

3.4. Qualité des données

Les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.c). Il va de soi que les données médicales d'un dossier varieront selon les cas. Il convient de rappeler aux personnes en charge des dossiers, que si dans un cas spécifique ils reçoivent des données qui ne respectent pas l'article 4.1.c), ces données ne doivent pas être traitées.

En ce qui concerne les données collectées à l'aide de formulaires décrits dans la section 2 du présent avis, le CEPD considère que les données y collectées ne sont pas manifestement excessives ou inadéquates au regard de la finalité du traitement en l'espèce.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1(a) du règlement). Une première analyse de la licéité a été effectuée dans les sections 3.2 et 3.3 de présent avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (cf. section 3.8).

Les données à caractère personnel doivent également être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Le règlement prévoit également que "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*" (article 4.1.d).

En l'occurrence, il s'agit d'une part des données administratives et d'autre part des données médicales, à savoir les certificats médicaux consécutifs à l'accident/maladie professionnelle ou autres rapports médicaux établis par les médecins. En ce qui concerne les données administratives, elles sont fournies par la personne concernée elle-même, ce qui contribue à leur exactitude.

Quant aux données médicales, il n'est pas aisé de garantir ni d'apprécier leur exactitude. Les droits d'accès et de rectification de la personne concernée constituent un moyen d'assurer l'exactitude et la mise à jour des données la concernant (cf. section 3.7).

3.5. Conservation des données

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Pour mémoire, les données sont conservées jusqu'à 5 ans après le décès de la personne concernée. En effet, dans le cas des dossiers assurance accident/maladie professionnelle, l'article 21 de la Réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes prévoit que, une réouverture du dossier peut intervenir à tout moment suite à une aggravation des lésions ou de l'invalidité après la clôture du dossier. Cette réouverture peut intervenir au-delà de la cessation définitive des fonctions par la personne concernée et même au-delà de sa mort par ses ayants droits. Compte tenu de cela la conservation des dossiers jusqu'à 5 ans après le décès de la personne concernée est conforme au règlement.

Si les données sont conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques (article 4.1.b) comme il est envisagé dans la notification, les données devront être rendues anonymes avant être conservées.

3.6. Transfert des données

Le traitement doit être tout d'abord examiné à la lumière de l'article 7 du règlement (CE) 45/2001 qui concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes de l'Union ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Concernant les transferts au sein de la Cour, à l'occurrence à la hiérarchie du service responsable, au médecin conseil et aux services de vérification et d'audit, seules les données pertinentes doivent être transférées. Ces transferts sont donc licites dans la mesure où leur finalité soit couverte par les compétences des destinataires.

Concernant les transferts vers le service de subrogation de la Commission, le cas échéant vers le CEPD, le Médiateur européen et les juridictions de l'Union, les transferts des données

pertinentes dans la mesure où leur finalité soit couverte par les compétences des destinataires sont licites.

L'article 7.3 du règlement dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Le CEPD recommande ainsi qu'il soit explicitement rappelé aux destinataires lors du transfert de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission. Le service responsable du traitement doit systématiquement insérer une clause à cet effet lors de transfert.

Le traitement doit être ensuite examiné à la lumière de l'article 8 du règlement (CE) 45/2001 qui concerne les transferts de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions ou organes de l'Union et relevant de la directive 95/46/CE. Il s'agit ici de la compagnie d'assurance des institutions (Van Breda International) qui est une entité régie par le droit belge, les médecins désignés par elle et d'autres compagnies d'assurance (de tiers responsable d'accident) et médecins désignés par elles (sauf si, hypothèse exceptionnelle, ces compagnies et médecins relèvent de la législation d'un Etat tiers qui ne pas concerné par la directive 95/46/CE ; dans cette hypothèse l'article 9 serait d'application).

En vertu de l'article 8, le transfert des données est possible si "*le destinataire démontre la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée*". La nécessité du transfert des données aux médecins externes et aux compagnies d'assurance est démontrée. En effet, les données, tant administratives que médicales semblent nécessaires afin que la compagnie d'assurance et puisse exercer tous les droits et obligations découlant du contrat d'assurance. D'ailleurs, en l'espèce, il est important que tous les éléments relatifs à un accident/maladie professionnelle soient pris en considération afin que les rapports de la compagnie d'assurance soient les plus précis et complets possibles. Si le principe de qualité des données est respecté (cf. section 3.4), le transfert ne portera pas atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées. Il est cependant recommandé qu'il soit explicitement rappelé aux destinataires externes, lors du transfert, qu'ils ne peuvent utiliser les données que dans le cadre strict et limité de l'exécution de leur mission. Le service responsable du traitement doit systématiquement insérer une clause à cet effet lors de transfert.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

Pour mémoire, les personnes concernées peuvent avoir un accès à leur dossier et elles peuvent inclure à tout moment une nouvelle pièce dont un nouveau rapport médical dans ce dossier.

Dès lors, le CEPD note que les obligations mentionnées dans les articles 13 et 14 du règlement sont respectées.

3.8. Information des personnes concernées

Les dispositions de l'article 11 du règlement (CE) 45/2001 (informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée) sont applicables en l'espèce. Il en est de même pour les dispositions de l'article 12 (informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée) puisque des informations peuvent être collectées auprès d'autres sources, en particulier des médecins.

Le CEPD note que les personnes concernées sont informées par une notice d'information qui comporte toute l'information exigée par le règlement. Cette notice est disponible sur le site intranet de la Cour. Le CEPD note qu'il n'est pas garanti qu'une victime d'accident/maladie professionnelle trouve spontanément la notice d'information sur le site intranet de la Cour. En conséquence, cette notice doit être communiquée aux personnes concernées dès leur premier contact avec le service responsable. Par exemple, un renvoi à l'adresse de la page correspondante sur le site intranet de la Cour peut être inséré dans les formulaires de la déclaration d'accident.

3.9. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Sur la base des informations fournies, le CEPD n'a pas de raison de croire que la Cour n'a pas mis en œuvre les mesures de sécurité requises au titre de l'article 22 du règlement.

Conclusion:

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que:

- il soit adressé aux personnes traitant les dossiers une recommandation générale demandant d'assurer que seules les données "*adéquates, pertinentes et non excessives*" soient traitées;
- il soit rappelé explicitement aux destinataires, lors du transfert, de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission;
- une information complète et facilement accessible de la personne concernée soit mise en place conformément à la section 3.8 du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 2010

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données